



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de la
cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie des
personnes handicapées et des
personnes âgées
Bureau de la prévention de la perte
d'autonomie et du parcours de vie des
personnes âgées

Personnes chargées du dossier :

Jean-Philippe BODY

tél. : 01 40 56 86 76

mél. : dgcs-ra@social.gouv.fr

Dominique TELLE

tel : 01.40.56.85.82

mél : dgcs-ra@social.gouv.fr

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques
Département méthodes et systèmes
D'information

Personnes chargées du dossier :

Thierry MACKEL

tél. : 01.40.56.58.27

mél. : drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr

Vincent DREVILLON

tél. : 01.40.56.80.32

mél. : drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

(Pour exécution)

- Mesdames et Messieurs les Présidents de conseils
départementaux

(Pour information)

- Madame la directrice de la Caisse Nationale pour la
Solidarité et l'Autonomie

(Pour information)

INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), des modifications apportées par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

Date d'application : Immédiate
NOR : AFSA1628537J

Validée par le CNP, le 23 septembre 2016 – Visa CNP 2016-136

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
Résumé : La présente instruction précise la procédure de transmission aux agences régionales de santé (ARS) des autorisations délivrées aux résidences autonomie par les conseils départementaux et les modalités de mise à jour du répertoire FINESS en fonction des informations transmises. Elle définit également les modifications à apporter au sein du répertoire FINESS pour prendre en compte les modifications introduites par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, notamment en ce qui concerne les catégories d'établissement pour personnes âgées.
Mots-clés : FINESS, Résidences autonomie, conseils départementaux, actes d'autorisation, agences régionales de santé, MARPA, EHPAD, EHPA, PUV.
Textes de référence : Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico sociaux pour personnes âgées.
Instructions abrogées : sans objet
Instructions modifiées : Instruction DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et précisant les modalités de création d'une catégorie EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dans FINESS et à la création du portail internet www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr , dont la gestion sera confiée à la CNSA.
Annexes : Annexe 1 : Tableau de synthèse relatif aux différentes offres d'établissement et d'habitat pour personnes âgées Annexe 2 : Fiche technique sur les actions permettant la prise en compte dans FINESS de la refonte de la nomenclature des établissements pour personnes âgées Annexe 3 : Fiche technique sur les actions à réaliser pour la catégorie 202 – résidence autonomie Annexe 4 : Fiche technique sur la transmission des actes d'autorisation par les CD aux ARS Annexe 5 : Arrêté-type d'autorisation des résidences autonomie Annexe 6 : Annule et remplace les annexes 1, 1bis, 1 ter, 2 et 4 de l'instruction DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014
Diffusion : Conseils départementaux.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) a fait l'objet d'une refonte totale de l'architecture des établissements pour personnes âgées par une instruction en date du 7 juillet 2014.

Dans ce cadre, des travaux de fiabilisation des données inscrites dans FINESS ont été menés par les agences régionales de santé (ARS), en lien avec la DGCS et la DREES et avec l'appui de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ont, chacune pour ce qui la concerne communiqué certaines informations liées à la gestion du portail « *Pour les personnes âgées* », à la réalisation de l'enquête nationale sur le cadre bâti (ENCB) des résidences autonomie et au suivi du label « *MARPA* ».

Ces travaux ont mis en exergue un certain nombre d'anomalies dont celles relatives aux établissements dont l'autorisation relève exclusivement des conseils départementaux (EHPA sans crédits d'assurance maladie et résidences autonomie (ex-logements foyers)). La plupart de ces anomalies concerne la mauvaise classification de l'établissement, son défaut d'enregistrement ou des erreurs sur les données (habilitation ou non à l'aide sociale, capacité, mode de tarification,...). Il a également été constaté certaines anomalies concernant le référencement des MARPA. En effet, alors même qu'elles ne disposent pas du label « *MARPA* », certaines structures se sont vues attribué le code « *RUR* » dans la zone « *convention* » de FINESS du fait de leur localisation en zone rurale ou parce qu'elles ont une dénomination identique ou approchante.

Afin de remédier à ces anomalies et de fiabiliser le répertoire FINESS, plusieurs dispositions ont été prises.

Ainsi, la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite ASV) a créé l'obligation pour le conseil départemental de transmettre à l'ARS tout acte d'autorisation de création, de transformation ou d'extension de résidence autonomie délivré par le Président du conseil départemental, lorsque cet acte relève exclusivement de son autorité.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées prévoit, pour les arrêtés d'autorisation délivrés aux résidences autonomie après le 1er juillet 2016, que cette transmission s'effectue au fil de l'eau, au maximum deux mois après leur publication. S'agissant des arrêtés d'autorisation délivrés aux résidences autonomie avant le 1er juillet 2016 la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit via une mesure transitoire (article 205), que les conseils départementaux transmettent au plus tard le 1er novembre 2016 à l'ARS une copie des arrêtés d'autorisation (ou tout acte équivalent) existants.

J'attire votre attention sur la priorité à donner à la mise à jour dans FINESS des informations relatives aux résidences autonomie. La fiabilisation de ces données permettra :

- la mise à jour régulière et qualitative du portail « *Pour les personnes âgées* » de la CNSA ;
- de fiabiliser et de sécuriser les données utilisées pour la répartition par la CNSA des concours versées aux départements pour le « *forfait autonomie* » ;
- de donner une meilleure visibilité de l'offre sur l'ensemble du champ social et médico-social, notamment pour construire les différents documents de planification et de programmation de cette offre et mieux répondre aux enjeux d'adaptation de l'offre existante.

La loi ASV a également opéré une clarification des catégories juridiques d'établissements sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées. En conséquence, une mise en cohérence de la nomenclature des établissements définie dans FINESS avec la loi est nécessaire.

La présente instruction précise le contenu et les implications pratiques des dispositions de la loi et du décret d'application précités pour les ARS, notamment concernant les nouvelles modalités d'enregistrement de certaines données dans FINESS ainsi que les nouvelles modalités de gestion de ce répertoire pour ce champ. Elle est complétée par des fiches techniques sur les différentes actions à mener et par des outils visant à faciliter le travail des agences régionales de santé (ARS).

1) Les catégories d'établissement pour personnes âgées issues de la loi ASV et leurs impacts dans FINESS

La mise en œuvre de l'instruction du 7 juillet 2014 précitée a fait apparaître une certaine confusion sur les catégories d'établissements, conduisant à des enregistrements erronés dans FINESS. L'annexe 1 à la présente instruction précise donc la nomenclature des établissements et habitats pour personnes âgées en rappelant leur appellation, leur définition et leur référence juridique, conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi ASV qui ont profondément modifié l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour clarifier les différentes catégories d'établissements accueillant des personnes âgées.

La refonte de cet article a des incidences sur les catégories d'établissements pour personnes âgées utilisées dans FINESS. Plusieurs opérations sont donc nécessaires pour mettre à jour les catégories du répertoire FINESS.

Les actions à réaliser par les référents ARS pour prendre en compte dans FINESS la refonte de la nomenclature des établissements pour personnes âgées sont décrites dans la fiche technique présente en annexe 2.

2) Nouvelles modalités d'enregistrement de certaines données dans la catégorie 202

Le répertoire FINESS, en catégorie 202 (Résidence autonomie), ne recense actuellement que le nombre de logements autorisés et installés par type (F1, F1 bis, F2). Il ne fournit pas le nombre de places autorisées et installées.

Or, les textes prévoient que le concours financier dit « *forfait autonomie* » est réparti par la CNSA entre les conseils départementaux en fonction du nombre de places autorisées dans les résidences autonomie inscrites dans FINESS au 31 décembre de l'année N-1.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la définition des données enregistrées dans FINESS en catégorie 202. A compter de janvier 2017, c'est le nombre maximum de places par type de logement qui devra être enregistré dans les capacités autorisées et installées des résidences autonomie et non plus le nombre de logements de chaque type.

Par ailleurs, la loi ASV a introduit la possibilité pour les résidences autonomie d'accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs et des étudiants dans la limite de 15% de leur capacité autorisée. A cet effet, une nouvelle clientèle est créée dans le répertoire FINESS qui appelle des actions à réaliser par les ARS.

Pour ce faire, les différentes actions à réaliser par les référents ARS sur le champ des résidences autonomie sont détaillées dans une fiche technique en annexe 3.

3) Mise à jour du code de convention « RUR » au niveau central pour l'identification des MARPA

Les MARPA sont des structures de petite capacité (moins de 25 places) auxquelles la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) a délivré un label. La dénomination « MARPA » est indépendante de la catégorie juridique des établissements qui en sont titulaires (il peut aussi bien s'agir de petites unités de vie (PUV) que de résidences autonomes, même si plus de 80% des structures labellisées sont effectivement des résidences autonomie).

Dans FINESS, l'identification des MARPA est réalisée en utilisant le code « *RUR* » de la zone convention.

La gestion de ce code RUR va être modifiée. Ce changement a pour objet de pallier les anomalies constatées dans FINESS, de disposer d'une meilleure connaissance de l'offre spécifique que constituent les MARPA dans le panel des offres d'hébergement alternatif pour personnes âgées, de simplifier le travail des ARS, et d'enregistrer ce code sur les seuls établissements relevant de la labellisation MARPA par la MSA.

Ainsi, pour ces structures, la mise à jour du code « *RUR* » dans la convention sera désormais centralisée et périodiquement opérée par la DREES à compter du 1^{er} octobre 2016. Elle sera basée sur une liste transmise par la CCMSA. Les référents FINESS n'auront donc plus à saisir de convention RUR, cette action sera de la responsabilité de la DREES.

Pour couvrir l'ensemble des établissements ciblés, la saisie du code RUR sera ouverte à toutes les catégories de l'agrégat 4401 des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

4) La procédure et le calendrier de transmission des autorisations des résidences autonomie délivrées par les conseils départementaux aux agences régionales de santé et la mise à jour de FINESS

Jusqu'à ce jour, d'une part il n'existait pas de procédure formalisée de mise à jour et de contrôle de fiabilité de FINESS et d'autre part, les actions de sensibilisation et d'information des acteurs concernés restaient insuffisantes. Pour fiabiliser les données, la présente instruction définit la procédure de recueil des informations relatives aux résidences autonomie transmises par les conseils départementaux aux ARS.

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 2016 précité, les conseils départementaux doivent transmettre aux ARS l'ensemble des actes d'autorisation délivrés aux résidences autonomie à partir du 1^{er} juillet 2016 au fil de l'eau dans les deux mois suivant la délivrance de cette autorisation. Les référents FINESS enregistrent ensuite cette nouvelle résidence autonomie ainsi que les données afférentes dans la catégorie 202.

Les actes d'autorisation délivrés aux résidences autonomie avant le 1^{er} juillet 2016, sont transmis aux ARS par les conseils départementaux au plus tard le 1^{er} novembre 2016. Les référents FINESS ont ensuite jusqu'au 31 décembre 2016 pour opérer un contrôle de fiabilité des informations enregistrées dans la catégorie 202 et corriger les éventuelles anomalies. La majeure partie des structures ne devrait pas poser de difficultés.

La procédure de transmission des actes d'autorisation et les actions à effectuer par les référents ARS dans le répertoire FINESS sont précisées dans une fiche technique en annexe 4 de la présente instruction.

5) Nouvelles modalités de gestion

Au regard des enjeux financiers et de politiques publiques de la fiabilisation des données FINESS, un constat formalisé et écrit sera établi et partagé par la DGCS, la DREES et les ARS afin de vérifier l'exactitude des données enregistrées dans FINESS et le cas échéant apporter les corrections nécessaires.

Ce constat sera effectué, à partir de 2017, chaque année au quatrième trimestre, à partir de « fichiers-listes » établis au niveau central qui identifie d'éventuelles anomalies. Ces fichiers seront transmis aux référents FINESS qui devront effectuer les contrôles et corrections afférents. Les requêtes seront mises à disposition des ARS sur l'intranet PACO afin de leur permettre d'être autonomes dans la recherche de leurs anomalies.

Un suivi conjoint Administration centrale / ARS sera ensuite effectué par téléphone.

Des contrôles aléatoires par tirage au sort ou fléchés en fonction de certains signalements effectués au cas par cas pourront être opérés par l'échelon central quand cela s'avérera utile. Les référents FINESS en seront informés. Ces contrôles pourront également s'appuyer dans les années à venir sur les données inscrites dans le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux.

Messieurs Dominique Telle (dgcs-ra@social.gouv.fr), Jean-Philippe Body (dgcs-ra@social.gouv.fr), Thierry Mackel (drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr) et Vincent Drevillon (drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr) sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la ministre et par délégation,

Jean-Philippe VINQUANT
Directeur général de la cohésion sociale

Signé

Franck Von LENNEP
Directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Signé

Pierre RICORDEAU
Secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

Signé

Annexe 1 : Tableau de synthèse relatif aux différentes offres d'établissement et d'habitat pour personnes âgées

Catégorie	Référence(s) juridique(s)	Définition
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	I et IV ter de l'article L. 313-12 du CASF Articles D. 312-159-1, D. 313-15 et D. 312-155-0 à D. 312-155-0-2 du CASF	Etablissements médicalisés qui accueillent des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien, dans des proportions supérieures à 15% de GIR 1 à 3 et 10% de GIR 1 et 2. Ces personnes peuvent être partiellement ou totalement dépendantes de l'aide de quelqu'un dans les actes de la vie quotidienne pour des raisons physiques ou mentales. Les EHPAD sont à même d'accueillir les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées et peuvent offrir des types d'accueils spécifiques à ce type de déficience (PASA, UHR...). Les EHPAD ont pour mission d'accompagner les personnes fragiles et vulnérables et de préserver leur autonomie par une prise en charge globale comprenant l'hébergement, la restauration, l'animation et le soin. Ils signent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le conseil départemental et l'ARS qui leur apportent des financements en contrepartie d'objectifs de qualité de prise en charge.
Dont les petites unités de vie (PUV)	II de l'article L. 313-12 du CASF Articles D. 313-16 et suivants du CASF	Les PUV sont des EHPAD dont la capacité est de moins de 25 places autorisées. Elles bénéficient de l'APA en établissement et sont soumises aux mêmes obligations que les EHPAD. Ces établissements peuvent déroger dans des conditions fixées par décret aux modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux fixées au 1° du L. 314-2 du CASF. Ces petites unités de vie sont médicalisées par dérogation, soit par forfait soins, soit par convention avec un SSIAD et, dans ces deux conditions, c'est le régime de l'APA à domicile qui s'applique pour les résidents.
« Les tarifs d'office »	X de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (non codifié)	Etablissements qui n'ont pas contractualisé avec les autorités tarifaires. Les autorités de tarification compétentes inscriront ces établissements dans l'arrêté de programmation et jusqu'à la date de signature du CPOM, ils continueront d'être tarifés dans les conditions actuelles. Ils seront soumis

		au principe de minoration de la dotation soins de 10% en cas de refus de signer le CPOM.
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)	6° du I de l'article L. 312-1 du CASF.	Etablissements le plus souvent non médicalisés qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures ou égales à 15% de GIR 1 à 3 et 10% de GIR 1 et 2. Ils ne signent pas de CPOM, au sens du IV ter de l'article L. 313-12. Ils proposent un hébergement collectif en pension complète assurant la prise en charge globale de la personne selon ses besoins. Les EHPA restent et demeurent des établissements sociaux au sens du 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF et sont donc soumis aux règles du régime juridique de droit commun applicable aux établissements sociaux et médico sociaux. Cette catégorie d'établissements correspond à un stock de structures un peu à part qui ne s'inscrivent pas dans la nouvelle nomenclature d'établissements définie à l'article L. 313-12 du CASF. Elle n'a pas vocation à prospérer.
Résidences autonomie	III de l'article L. 313-12 du CASF Articles L. 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) Articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 et D. 313-24-1 à D. 313-24-4 du CASF	Etablissements relevant à la fois du code de l'action sociale et des familles et du code de construction et de l'habitation qui hébergent des personnes âgées majoritairement autonomes au sein de logements auxquels sont associés des services collectifs. Le nombre de personnes âgées dépendantes qui y résident doit être inférieur ou égal à 15% de GIR 1 à 3 et 10% de GIR 1 et 2. Les résidences-autonomie sont composées d'appartements privatifs et d'espaces communs partagés par les résidents (salle d'animation, salle de restaurant...). C'est une offre organisée dans le cadre d'une politique publique qui prévoit un système de prestations défini dans le cadre d'une mission de prévention de la perte d'autonomie.
Dont les résidences autonomie avec forfait soins	IV de l'article L. 313-12 du CASF Articles L. 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) Articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 et D. 313-24-1 à D. 313-24-4.	Certaines résidences autonomie sont partiellement médicalisées via un forfait soins qui finance le maintien de certains personnels de soins au sein de la structure (le plus souvent infirmier(e) ou aide soignant(e)). A part cette particularité, cette catégorie d'établissement obéit aux mêmes règles que celles applicables aux résidences autonomie dites « classiques ».
Résidences-services	Articles L. 631-13 à L. 631-16 du CCH	Il s'agit d'ensembles de logements privatifs pour les personnes âgées associés à des services collectifs. Les

	Articles 41-1 à 41-5 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (non codifiés)	occupants des résidences services sont locataires ou propriétaires. Les résidences services constituent une résidence principale pour leurs occupants, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Ils peuvent faire appel aux divers dispositifs de droit commun conçus pour prévenir la perte d'autonomie et faciliter le maintien à domicile, dans les mêmes conditions que pour tout autre domicile : aides à la personne, SSIAD, etc.... C'est une offre commerciale relevant de l'initiative privée et individuelle dont les prestations sont avant tout orientées vers la réponse à une demande de services formulée par des consommateurs âgés, pour leur confort, leur bien-être et leur loisir, qui peuvent parfois rejoindre les objectifs de prévention de la perte d'autonomie sans que cela constitue pour autant l'objectif principal de ces structures.
Habitats regroupés/alternatifs	Articles L. 631-13 à L. 631-16 du CCH Articles 41-1 à 41-5 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (non codifiés) OU Droit commun du logement (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986) OU Livre quatrième du CCH (droit du logement social)	Petits ensembles de logements indépendants destinés aux personnes âgées proposés par certaines villes à leurs habitants âgés se situant hors de la législation relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ils sont en général conçus par les collectivités locales avec une vocation sociale. Ils sont conçus pour répondre aux besoins du vieillissement : situation centrale en centre-ville, logements conçus pour des personnes avec des difficultés de mobilité, loyers abordables, services complémentaires facilités (livraison de repas...). Des espaces communs utilisables par tous (lingerie, salle commune que l'on peut réserver pour des fêtes familiales ...) permettent aux habitants de l'immeuble de se rencontrer. Les habitants âgés y trouvent un environnement plus sécurisant et vivant. Les personnes qui vivent dans un habitat regroupé peuvent bénéficier des aides au logement et de l'APA à domicile. Certains de ces habitats regroupés sont qualifiés d'alternatifs, car il s'agit d'habitats à dimension collective, plus ou moins auto organisés, le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile.

Annexe 2 : Fiche technique sur les actions permettant la prise en compte dans FINESS de la refonte de la nomenclature des établissements pour personnes âgées

La présente annexe annule et remplace le b) du I du A de l'instruction DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014

« b) Définition des quatre catégories concernées

Les quatre catégories d'établissements recenseront dorénavant l'exhaustivité de l'offre médico sociale s'agissant de l'hébergement des personnes âgées :

1. **Les EHPAD (500) :** établissements médicalisés qui accueillent des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, dans des proportions supérieures à 15% de GIR 1 à 3 et 10% de GIR 1 et 2. Ils signent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le conseil départemental et l'ARS qui leur apportent des financements en contrepartie d'objectifs de qualité de prise en charge.
2. **Les EHPA percevant des crédits d'assurance maladie (501) :** établissements médicalisés qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures ou égales à 15% de GIR 1 à 3 et 10% de GIR 1 et 2. Ils ne signent pas de CPOM, au sens du IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
3. **Les EHPA ne percevant pas de crédits d'assurance maladie (502) :** établissements non-médicalisés qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures ou égales à 15% de GIR 1 à 3 et 10% de GIR 1 et 2. Ils ne signent pas de CPOM, au sens du IV ter de l'article L. 313-12 du CASF.
4. **Les résidences autonomie (202) :** établissements qui accueillent des personnes âgées majoritairement autonomes au sein de logements (type F1/F2) auxquels sont associés des services collectifs. Le nombre de personnes âgées dépendantes qui y résident doit être inférieur ou égal à 15% de GIR 1 à 3 et 10% de GIR 1 et 2.

L'ensemble des catégories continuera à être rattaché à l'agrégat 4401 (hébergement personnes âgées). ».

Les petites unités de vie

- Définition :

Les petites unités de vie (PUV) sont des EHPAD de petite capacité (moins de 25 places autorisées), indépendamment de leur mode de tarification et répondant uniquement aux critères de l'article D. 313-15 du CASF.

Les PUV avec tarification dérogatoire sont actuellement enregistrées dans FINESS dans les catégories 501 et 502. Par conséquent, les actions de mise à jour mentionnées ci-dessous visent à regrouper les EHPAD dans la même catégorie (500), conformément aux dispositions des I et II du L. 313-12 du CASF modifiées par la loi ASV.

- PUV actuellement enregistrées dans FINESS en catégorie 501 (EHPA percevant des crédits d'assurance maladie) :

Ces PUV basculeront dans la catégorie 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les PUV jusque là enregistrées en catégorie 501 sont identifiables par :

- le mode de fixation des tarifs (MFT) 50 (ARS/PCD, PUV, forfait soins, habilité aide sociale) ;
- le MFT 51 (ARS/PCD, PUV, forfait soins, non habilité aide sociale).

Cette bascule sera automatiquement effectuée au niveau central, mais il est demandé aux ARS de contrôler au préalable les établissements de catégorie 501 auxquels ces MFT ont été attribués, pour sécuriser l'opération en amont.

Cela signifie qu'à compter de cette date :

- dans l'application FINESS Gestion, les MFT 50 et 51 ne seront plus proposés en catégorie 501 mais exclusivement en catégorie 500 ;
- dans les données de FINESS, la catégorie 501 ne devra plus contenir que des établissements dits « *tarifés d'office* ». Ces derniers basculeront progressivement dans la catégorie 500 au fur et à mesure qu'ils signeront un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). A terme, cette catégorie est donc amenée à disparaître.

- *PUV enregistrées dans FINESS en catégorie 502 (EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie)*

Ces PUV basculeront dans la catégorie 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les PUV jusque là enregistrées en catégorie 502 sont identifiables comme étant :

- les établissements de MFT 01 (Tarif libre) possédant une convention SID (Signature d'une convention de médicalisation avec un SSIAD) ;
- les établissements de MFT 08 (Tarif journalier ou horaire PCD) possédant une convention SID (Signature d'une convention de médicalisation avec un SSIAD).

Cette bascule sera automatiquement effectuée au niveau central, mais il est demandé aux ARS de contrôler au préalable les établissements de catégorie 502 auxquels le code « SID » a été attribué, pour sécuriser l'opération en amont et, le cas échéant, les établissements de 24 places et moins n'ayant pas le code convention SID. Dans cette situation, il convient de lui attribuer le code convention SID dans FINESS avant la bascule.

La bascule prévoit que, selon l'existence du code « SID » :

- les PUV de MFT 01 seront automatiquement reclassées en catégorie 500 avec le MFT 55 (ARS/PCD, PUV, Convention SSIAD, non habilité aide sociale) ;
- les PUV de MFT 08 seront automatiquement reclassées en catégorie 500 avec le MFT 56 (ARS/PCD, PUV, Convention SSIAD, habilité aide sociale).

Dans FINESS, cela signifie qu'à compter de cette date :

- Les MFT 55 et 56 seront créés et proposés à la saisie dans FINESS Gestion en catégorie 500 ;
- Le code convention SID sera supprimé ;
- À l'instar de la catégorie 501, la catégorie 502 ne devra plus contenir de PUV.

- *Nombre d'établissements concernés par la bascule :*

Au 31 août 2016, la catégorie 501 (EHPA avec crédits d'assurance maladie) comprend 77 structures dont 34 PUV référencées ; la catégorie 502 (EHPA sans crédits d'assurance maladie) comprend 298 structures dont 28 PUV référencées. La charge de travail liée aux opérations de contrôle ne sera donc pas très importante. Par ailleurs, un tableau répertoriant les anomalies constatées par le niveau central sera communiqué aux ARS via l'intranet PACO pour les aider dans leurs vérifications.

Les résidences autonomie :

Pour rappel, la catégorie 202 est désormais intitulée « *Résidences autonomie* ». Ce changement de nom n'a aucune incidence sur les raisons sociales des établissements qui y sont rattachés. La qualification juridique de l'établissement n'ayant aucun rapport direct avec la raison sociale, aucune mise à jour de cette dernière dans FINESS n'est obligatoire.

Annexe 3 – Fiche technique sur les actions à réaliser pour la catégorie 202 – résidence autonomie

1) Actions à réaliser pour la transformation du nombre de logements par type en nombre de places par type de logement

Au niveau central : bascule automatique début 2017

Afin d'éviter une charge de travail conséquente aux référents FINESS en ARS, une bascule automatique aura lieu au niveau de l'administration centrale au cours de la première semaine de janvier 2017 pour remplacer le nombre de logements autorisés et installés par le nombre de places autorisées et installées en catégorie 202.

Cette bascule s'appuiera sur la méthodologie suivante :

- F1 = 1 place
- F1 bis = 1 place
- F2/F3 = 2 places.

L'administration centrale avertira les référents ARS lorsque la bascule aura été effectuée.

Au niveau régional :

- Les tâches à réaliser par les ARS avant la bascule

Cette bascule nécessite que la catégorie 202 soit complètement fiabilisée quant à la typologie des logements par résidences autonomie au 31 décembre 2016. Il s'agit de vérifier si le nombre de F1, le nombre de F1 bis et le nombre de F2 enregistrés dans FINESS en catégorie 202 sont exacts, notamment en s'appuyant sur les actes administratifs des conseils départementaux. Une attention particulière doit être apportée au nombre de F2.

Il convient également de s'assurer que les établissements enregistrés en catégorie 202 sont tous des résidences autonomie et qu'ils sont tous associés à au moins un triplet, Discipline/Mode de fonctionnement/Clientèle. Pour ce faire, l'ARS peut notamment s'appuyer sur l'annexe 1 qui précise les conditions à respecter pour être qualifiée de résidence autonomie. Si la structure était précédemment un logement foyer et que l'ARS n'a aucun doute sur la régularité de cet ancien statut, la qualification de résidence autonomie est acquise automatiquement.

Un tableau répertoriant les anomalies constatées par le niveau central sera, le cas échéant, également communiqué aux ARS via l'intranet PACO pour les aider dans leurs vérifications (aucune correction automatique n'est prévue). Toute donnée enregistrée dans FINESS doit provenir d'un document écrit.

Attention : les données transmises par les conseils départementaux concernant le nombre de places autorisées et installées en résidence autonomie ne devront faire l'objet d'aucun enregistrement dans FINESS avant que la bascule précédemment mentionnée n'ait été effectuée au niveau central début 2017.

Seules les données relatives au nombre de logements autorisés et installés (capacité actuellement prise en compte dans FINESS), par type, pourront faire l'objet d'un enregistrement avant cette date.

- Les tâches à réaliser par les ARS après la bascule

Lorsque la bascule aura été effectuée, les référents FINESS devront rapprocher le nombre de places par type de logement désormais inscrit en catégorie 202 avec les données fournies par les conseils départementaux dans le cadre de leur obligation de transmission aux ARS des actes d'autorisation délivrés aux résidences autonomie.

Si des divergences sont constatées, la capacité autorisée devra être corrigée en faisant prévaloir les données du conseil départemental.

En cas de difficultés ou de doutes quant à l'exactitude des données transmises, vous êtes invités à vous rapprocher de la DGCS et de la DREES.

Exemple-type

1) ETAPE 1

Après lecture de l'instruction en octobre 2016, le référent FINESS X de l'ARS Y se connecte à FINESS et constate que 550 résidences autonomie sont enregistrées en catégorie 202 pour sa région avec une capacité autorisée totale de 12 500 logements. La capacité installée est identique. Il relève qu'il y a 9 300 F1, 2100 F1 bis et 1100 F2.

Au regard des informations transmises par les conseils départementaux et du tableau fourni par le niveau central sur l'intranet PACO, il constate que :

- 4 structures sont enregistrées en catégorie 501 alors que le conseil départemental les a autorisées en tant que logement-foyer ;
- 6 structures identifiées en tant que logement-foyer par le niveau central ne sont pas enregistrées dans FINESS.

⇒ Ce que doit faire le référent

Il s'assure de l'exactitude des données enregistrées en vérifiant trois choses :

- L'établissement enregistré est-il bien une résidence autonomie (ex-logement foyer) ? ;
- L'établissement est-il bien associé à un triplet Discipline/Mode de fonctionnement/Clientèle ?
- Le nombre de F1, le nombre de F1 bis et le nombre de F2 enregistrés sont-ils exacts ?

Dans tous les cas, seul l'arrêté d'autorisation délivré par le conseil départemental permet de déterminer de manière fiable la catégorie à laquelle se rattache l'établissement. Il faut donc attendre de disposer de l'arrêté avant de modifier l'enregistrement de la structure dans FINESS, y compris lors l'identification de ces structures a été opérée par le niveau central.

Si les arrêtés d'autorisation confirment que les 4 structures enregistrées en 501 sont des résidences autonomie, celles-ci doivent être enregistrées en catégorie 202.

Si les 6 structures identifiées au niveau central et non enregistrées dans FINESS disposent d'un arrêté d'autorisation en tant que résidences autonomie, celles-ci doivent être enregistrées en catégorie 202.

Ce travail de fiabilisation de la catégorie de rattachement de la structure doit être effectué avant tout travail de fiabilisation des capacités autorisées et installées.

2) ETAPE 2

Entre temps, les conseils départementaux de la région ont envoyé les actes d'autorisation délivrés aux résidences autonomie ainsi que les informations relatives au nombre de places autorisées par type de logement pour chacune des structures.

Le référent constate alors que :

- 14 résidences autonomie ont au total 15 F1, 28 F1 bis et 16 F2 de moins que ce qui est

enregistré dans FINESS ;

- Le nombre de places autorisées dans ces structures est réparti comme suit :
 - o 9286 places autorisées pour 9285 F1 ;
 - o 2125 places autorisées pour 2072 F1 bis ;
 - o 2166 places autorisées pour 1084 F2.

⇒ **Ce que doit faire le référent**

Le référent FINESS X met de côté les données relatives au nombre de places autorisées, il ne doit, pour le moment, ni les utiliser pour assurer un contrôle de fiabilité des données FINESS, ni les enregistrer dans le répertoire. En revanche, il utilise les autres informations pour contrôler l'exactitude des données FINESS. Ainsi, il corrige le nombre de F1, F1 bis et F2 enregistré dans FINESS avec les données transmises par les départements pour les 14 structures pour lesquelles les données ne coïncident pas.

3) ETAPE 3

A l'issue de la première semaine de janvier 2017, le niveau central a opéré la bascule. Désormais, la capacité autorisée inscrite en catégorie 202 correspond au nombre de places autorisées par type de logement.

⇒ **Ce que doit faire le référent**

Le référent FINESS X vérifie que la capacité autorisée transmise par les conseils départementaux est conforme à celle inscrite dans FINESS suite à la bascule. Il constate des anomalies (il manque 1 place en F1 et 63 places en F1 bis et il y a 2 places en trop en F2). Il corrige ces erreurs en modifiant les données inscrites dans FINESS avec celles fournies par les conseils départementaux, qui doivent être conformes avec l'arrêté d'autorisation.

2) Actions à réaliser pour la création d'une nouvelle clientèle 833 identifiant les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes travailleurs et les étudiants accueillis en résidence autonomie

Pour répondre aux objectifs de l'article 10 de la loi ASV, les places mobilisées en résidence autonomie pour accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs et des étudiants doivent être conformes aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le conseil départemental. Les arrêtés autorisant la création ou renouvelant l'autorisation d'une résidence autonomie devront, à l'avenir, spécifiquement préciser le nombre maximum de places pouvant être attribuées à ces publics (cf. annexe 5).

Il convient de souligner que ces places pourront être occupées, le cas échéant, par des personnes âgées. En effet, le nombre de places attribuées aux personnes handicapées, aux jeunes travailleurs et aux étudiants, qui figure dans l'arrêté d'autorisation, ne constitue qu'un plafond autorisé et non pas une réservation obligatoire de ces places à ces publics.

Par conséquent, une nouvelle clientèle, 833 « PA, PH, Etud.JT. » est créée au niveau central. Elle sera proposée uniquement aux établissements de catégorie 202 sur les disciplines 925, 926, 927 et 657.

Lorsque les référents FINESS réceptionneront les informations transmises par les conseils départementaux, ils devront enregistrer cette nouvelle clientèle dans FINESS, si elle apparaît dans les actes d'autorisation délivrés aux résidences autonomie. En effet, toutes ne seront pas forcément concernées.

Annexe 4 – Fiche technique de transmission des actes d'autorisation des CD aux ARS

Tâches à réaliser par les ARS avant la transmission

Les référents FINESS et/ou, le cas échéant, les référents métiers sont invités à prendre contact avec les conseils départementaux relevant du ressort de leur ARS dès que possible afin de leur rappeler leur obligation légale de transmission des actes d'autorisation des résidences autonomie, qui doit se traduire par la transmission d'une information à chaque fois qu'un arrêté d'autorisation d'une résidence autonomie est pris ou modifié, y compris lorsque la modification ne concerne qu'une régularisation matérielle (raison sociale, adresse, téléphone,...).

L'ARS tient à jour une liste de correspondants des conseils départementaux relevant de son ressort territorial et la met à disposition du niveau central si celui-ci en fait la demande.

La définition d'un commun accord d'une procédure uniformisée de transmission des actes d'autorisation des résidences autonomie est de nature à faciliter le travail

Les référents des ARS devront notamment communiquer aux conseils départementaux :

- **un tableau Excel type** dans lesquels les conseils départementaux saisiront toutes les informations nécessaires à la fiabilisation des données FINESS qui ne sont pas inscrites dans les arrêtés d'autorisation ou lorsqu'il n'y a pas d'arrêté d'autorisation formalisé (essentiellement pour le stock – autorisations délivrées avant le 1^{er} juillet 2016). Parmi les données à recueillir et vérifier, la priorité est donnée au nombre de places autorisées par type de logement dans chaque résidence autonomie. Ce tableau sera mis à disposition sur l'intranet PACO par l'échelon central. Une fois rempli, ce tableau devra être transmis par les conseils départementaux aux référents des ARS;
- **le modèle d'arrêté en annexe 5** de la présente instruction que les conseils départementaux peuvent utiliser pour tout acte d'autorisation délivré à une résidence autonomie (essentiellement pour le flux – autorisations délivrées après le 1^{er} juillet 2016). Pour permettre un meilleur suivi des informations contenues dans FINESS, les arrêtés d'autorisation sont standardisés et améliorés. L'arrêté doit mentionner notamment les places autorisées avec précision, et en particulier toutes les informations nécessaires sur la discipline, le mode de fonctionnement et la clientèle.

Au regard de l'ancienneté de certains établissements et des changements d'autorité compétente intervenus depuis leur création (décentralisation...), il peut arriver que ni le gestionnaire métier ou FINESS de l'ARS, ni l'autorité compétente ne soit en possession d'un arrêté formel. Dès lors, tout autre document probant pourra y suppléer, notamment les actes d'habilitation à l'aide sociale qui, depuis la loi ASV, sont réputés valoir autorisation. Cependant, dans cette hypothèse, comme dans celle de l'absence de tout acte probant, le tableau Excel type précité devra obligatoirement être transmis.

Tâches à réaliser par les ARS après la transmission

Les référents ARS, une fois les documents précités réceptionnés, doivent contrôler pour chaque résidence autonomie que les informations enregistrées dans FINESS sont conformes à celles qui ont été transmises par le conseil départemental.

En cas d'erreur, il convient de corriger les données dans FINESS. En cas de doute sur la fiabilité des données transmises, les référents ARS sont invités à prendre l'attache de la DGCS et de la DREES.

La correction des données enregistrées dans FINESS doit s'opérer en conformité avec les instructions données en annexe 3.

Exemple d'arrêté

Attention au titre de l'arrêté : celui-ci doit être en adéquation avec les articles suivants de l'arrêté. Une copie de l'arrêté doit être systématiquement envoyée à l'ARS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LES VISAS

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au schéma régional de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;

VU les textes spécifiques sur les collectivités locales (si nécessaire)

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ...

VU (éventuellement) le schéma départemental avec la date

VU la réponse à l'appel à projet, lancé le (date), présentée par XXX (désignation du promoteur sans oublier son nom, son adresse et en rappelant précisément l'objet de la demande formulée dans son dossier), le (date), prévoyant la création / extension / transformation d'une structure ZZZ, gérée par YYY (si nécessaire) ;

VU le dossier déclaré complet le (date)

VU les précédents arrêtés (inutile de reprendre les arrêtés depuis l'origine mais reprendre le ou les derniers arrêtés importants en n'omettant pas de rappeler précisément ce qui était autorisé)

LES «CONSIDERANT» VARIABLES SELON LES CAS

o Si autorisation

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus par le schéma régional de santé et/ou le schéma départemental de l'organisation sociale[expliquer les points forts du projet (besoins, taux équipement,...) à autoriser]

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région en date du (date)

o Si refus d'autorisation

CONSIDERANT [expliquer les motifs (besoins, qualité du dossier...) du refus]

SUR PROPOSITION du Conseil départemental (et, le cas échéant, de l'Agence régionale de santé – ARS)

Le Président du Conseil départemental (...) [et, le cas échéant, le directeur général de l'Agence régionale de santé (...)]

ARRETE ou ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à (*nom promoteur*) pour la création ou l'extension d'une résidence autonomie dénommée (*raison sociale*), située à : (*adresse d'implantation de l'établissement*).

Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de (*nombre*) places, pour (*nombre*) logements répartis comme suit :

- (*nombre*) places en F1 ;
- (*nombre*) places en F1 bis ;
- (*nombre*) places en F2 ;
- (*nombre*) places en F3.

Le cas échéant,

Cette résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs et des étudiants dans la limite de (*nombre*) places, comprises dans la capacité globale précitée, pour (*nombre*) logements répartis comme suit :

- (*nombre*) places en F1 ;
- (*nombre*) places en F1 bis ;
- (*nombre*) places en F2 ;
- (*nombre*) places en F3.

Préciser l'adresse mail générique et le numéro de téléphone de l'établissement, si possible.

Si les places sont créées par transformation d'une structure existante, préciser le nombre de places transformées et la catégorie de la structure d'origine.

Si des places d'hébergement temporaire et d'accueil de nuit sont autorisées, préciser le nombre de places par type de logement concernées.

Si la résidence autonomie est habilitée à l'aide sociale, préciser le nombre de places habilitées par type de logement.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'entité juridique « raison sociale de l'EJ » est autorisée à exploiter un établissement « raison sociale de l'ET » répertorié dans FINESS de la façon suivante :

Entité Juridique (EJ) (s'il existe déjà) :

Numéro d'identification (n° FINESS juridique) :

Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postal, commune) :

Statut juridique :

Numéro SIREN (9 caractères) :

Entité établissement (ET) (s'il existe déjà) :

Numéro d'identification (n° FINESS géographique) :

Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postal, commune) :

Numéro SIRET (14 caractères) :

Catégorie établissement :

Mode de fixation des tarifs (MFT) :

Capacité autorisée : Après la bascule automatique de 2017, inscrire le nombre total de résidents pouvant être accueillis par type de logement.

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement résidence autonomie F1 personnes âgées autonomes

code discipline d'équipement : 925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes

capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F1 personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F1 personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement : 925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes

capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F1 personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement : 925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 833 - Pers.âgée, Pers.handicapée, Etudiant, Jeune travailleur.

capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F2 personnes âgées autonomes

code discipline d'équipement : 926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F2

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes

capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F2 personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F2

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
 capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F2 personnes âgées handicapées vieillissantes
 code discipline d'équipement : 926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F2
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
 capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F2 personnes âgées handicapées vieillissantes
 code discipline d'équipement : 926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F2
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 833 - Pers.âgée, Pers.handicapée, Etudiant, Jeune travailleur.
 capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F1Bis personnes âgées autonomes
 code discipline d'équipement : 927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes
 capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F1Bis personnes âgées dépendantes
 code discipline d'équipement : 927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
 capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F1Bis personnes handicapées vieillissantes
 code discipline d'équipement : 927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
 capacité autorisée : XX Places

Hébergement résidence autonomie F1Bis personnes handicapées vieillissantes
 code discipline d'équipement : 927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 833 - Pers.âgée, Pers.handicapée, Etudiant, Jeune travailleur.
 capacité autorisée : XX Places

Accueil temporaire personnes âgées autonomes
 code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes
 capacité autorisée : XX places

Accueil temporaire personnes âgées autonomes
 code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 833 - Pers.âgée, Pers.handicapée, Etudiant, Jeune travailleur.
 capacité autorisée : XX places

Fait le (date) à (lieu)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (NOM, Prénom)

[Le cas échéant,

[LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 (NOM, Prénom)]

Annexe 6 : Annule et remplace les annexes 1, 1bis, 1 ter, 2 et 4 de l'instruction DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014

Annexe 1 : Enregistrement attendu pour chacune des catégories concernées

Catégorie n° 500 :

Libellé court : EHPAD

Libellé long : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Catégorie n° 501 :

Libellé court : EHPA perc créd AM

Libellé long : EHPA percevant des crédits d'assurance maladie

Catégorie n° 502 :

Libellé court : EHPA sans créd AM

Libellé long : EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie

Catégorie n° 202 :

Libellé court : Résidence autonomie

Libellé long : Résidence autonomie

A. Les triplets possibles au 01/01/2015 pour chacune des catégories d'établissements sont détaillés ci-après.

La notion d'« activité », pour le secteur social et médico-social, est enregistrée sous la forme d'un triplet dont les trois composantes sont la « Discipline », le « Mode d'activité » et la « Clientèle »

Tout autre triplet sera proscrit et ne permettra pas une remontée précise des informations attendues.

1. Pour les EHPAD catégorie (500) :

- Disciplines :
 - o Accueil temporaire pour personnes âgées – 657
 - o Accueil pour personnes âgées - 924.
 - o Pole d'activité et de soins adaptés – 961
 - o Unité d'hébergement renforcé – 962
 - o Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) – 963
- Modes d'activité :
 - o Hébergement complet internat – 11
 - o Accueil de jour – 21
 - o Accueil de nuit – 22
- Clientèles :
 - o Personnes âgées dépendantes – 711
 - o Alzheimer - 436
 - o Personnes handicapées vieillissantes – 702

2. Pour les EHPA percevant des crédits assurance maladie (501) :

- Disciplines :
 - o Accueil temporaire pour personnes âgées – 657
 - o Accueil pour personnes âgées - 924.
- Modes d'activité :
 - o Hébergement complet internat – 11
 - o Accueil de jour – 21
- Clientèles :
 - o Personnes âgées dépendantes - 711
 - o Personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436
 - o Personnes handicapées vieillissantes - 702

3. Pour les EHPA ne percevant pas de crédits d'assurance maladie (502) :

- Disciplines :
 - o Accueil temporaire pour personnes âgées – 657
 - o Accueil pour personnes âgées - 924.
- Modes d'activité :
 - o Hébergement complet internat – 11
 - o Accueil de jour – 21
- Clientèles :
 - o Personnes âgées autonomes – 701
 - o Personnes handicapées vieillissantes – 702
 - o Personnes âgées dépendantes – 711

4. Pour les Résidences autonomie (catégories 202) :

- Disciplines :
 - o Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 – 925
 - o Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2 – 926
 - o Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS – 927
 - o Accueil temporaire pour personnes âgées - 657

A partir de janvier 2017 : Doit être enregistré le nombre de résidents maximum pouvant être accueilli par type de logement.

B. Les codes MFT possibles pour chacune des catégories d'établissements sont détaillés ci-après.

Pour chacun des établissements enregistrés dans FINESS, le code MFT étant une donnée obligatoire, il est nécessaire de définir les codes MFT compatibles avec chacune des catégories d'établissements :

Nous vous rappelons ci-après quelques éléments de langage :

- **Tarif global** : comprenant notamment les rémunérations versées aux médecins généralistes et aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement, ainsi que les examens de biologie et de radiologie (1° de l'article R. 314-167 du CASF).
- **Tarif partiel** : qui ne comprend ni les examens ni les charges de personnel mentionnées au 1° du R. 314-167 à l'exception de celles relatives au médecin coordonnateur et de celles relatives aux infirmiers libéraux (2° article R. 314-167 du CASF).
- **Habilitation à l'aide sociale** : un établissement peut avoir toutes ses places ou une partie des places habilitées à l'aide sociale.
- **Non habilitation à l'aide sociale** : un établissement peut n'avoir aucune place habilitée à l'aide sociale
- **Recours à une pharmacie à usage intérieur** : l'autorisation de PUI a pu être accordée à l'établissement lui-même, ou celui-ci a pu passer une convention avec un autre établissement.
- **Sans recours à une pharmacie à usage intérieur** : un établissement peut ne pas avoir de recours à une PUI.

C. les clientèles

Des consignes pour la saisie dans FINESS de la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes en structures pour personnes âgées avait été données par une saisie de la discipline «Tout type de déficiences personnes handicapées (sans autre indication) – 010». Afin de mieux suivre cette population le code clientèle 702 – personnes handicapées vieillissantes est créé (libellé court : PH vieillissantes, libellé long : personnes handicapées vieillissantes). Cette clientèle sera rattachée à l'agrégat de clientèle 2100 (personnes âgées).

D. Les disciplines

Le libellé de la discipline 924 – accueil en maison de retraite est modifié en : accueil pour personnes âgées.

E. les codes conventions

Trois codes convention sont créés :

- «CPM» : à renseigner si signature d'un CPOM ; Ce code sera réservé à la catégorie 500.
- «SID» : à renseigner dans le cas d'une médicalisation d'une PUV par passage d'une convention avec un SSIAD ; Ce code sera réservé à la catégorie 502. (amendé par l'instruction)
- «RUR» : à renseigner s'il s'agit d'une MARPA. Ce code sera réservé à la catégorie 202.

La date de convention renseignée dans FINESS correspondra à la date de sa signature.

Deux codes sont supprimés :

- «PAD» ;
- «PAP».

F. Habilitations aide sociale

Le nombre de places «habilités aide sociale» se présente sur l'arrêté d'autorisation comme un nombre de places global.

Dans l'applicatif FINESS il se renseigne au niveau de chacun des triplets. Afin de permettre un suivi fin de ces places il convient de distinguer deux cas :

- Lorsque l'établissement est conventionné totalement chaque triplet doit comporter le report des capacités autorisés dans la case « habilité aide sociale »,
- Lorsque l'établissement est partiellement habilité aide sociale il convient de reporter le nombre de places dans la case « habilité aide sociale » du triplet « Accueil pour personnes âgées (924) / Hébergement complet internat (11) / Personnes âgées dépendantes (711) » et si cette capacité n'est pas suffisante de reporter le surplus dans un autre triplet comportant le mode de fonctionnement Hébergement complet internat (11),
- Lorsque l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale, aucune place ne doit être saisie. Une opération qualité sera menée en ce sens.

(Voir copie d'écran ci-après)

The screenshot shows the FINESS 3 Version 5.7 interface for social equipment details. It includes a menu bar with options like 'Identifications', 'Équipements', 'Fiches', 'Information des partenaires', 'Échéancier', 'Fenêtres', and 'Aide'. The main area is divided into sections for 'EJ' (Etablissement) and 'ET' (Établissement), each with fields for 'Statut' and 'Catégorie'. Below these are sections for 'Discipline', 'Mode de fonctionnement', and 'Clientèle'. The 'Autorisation' section contains fields for 'Dates', 'Tère autorisation', 'Dernière décision', 'Mise à jour', 'Nombre de lits ou places autorisés', 'Dont (préciser si nécessaire)', 'Hommes', 'Femmes', 'Habilités aide sociale', 'Âges', 'Minimum', and 'Maximum'. The 'Installation' section contains similar fields for 'Dates', 'Dernier constat', 'Source de l'information', 'Mise à jour', 'Nombre de lits ou places installés', 'Dont (préciser si nécessaire)', 'Hommes', 'Femmes', 'Habilités aide sociale', 'Âges', 'Minimum', and 'Maximum'. A callout box points to the 'Habilités aide sociale' field in both sections, stating: 'Nombre de places à renseigner si « Habilités aide sociale »'.

Un recensement exhaustif permettra un suivi fin (en nombre de structures et de places) de cette modalité d'accueil.

Annexe 1 (bis): Tableaux récapitulatifs des enregistrements attendus pour chacune des catégories concernées

1. Les EHPAD (500) :

tarif	Habilitation aide sociale	PUI/PUV	Code	Libellé court	Libellé long
Tarif Global	Habilitation à l'aide sociale	Pharmacie à usage intérieur	40	ARS TG HAS PUI	ARS/PCD, Tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI
		Sans pharmacie à usage intérieur	41	ARS TG HAS NPUI	ARS/PCD, Tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI
	Non Habilité à l'aide sociale	Pharmacie à usage intérieur	42	ARS TG NHAS PUI	ARS/PCD, Tarif global, non habilité à l'aide sociale, avec PUI
		Sans pharmacie à usage intérieur	43	ARS TG NHAS NPUI	ARS/PCD, Tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI
Tarif Partiel	Habilitation à l'aide sociale	Pharmacie à usage intérieur	44	ARS TP HAS PUI	ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité à l'aide sociale, avec PUI
		Sans pharmacie à usage intérieur	45	ARS TP HAS NPUI	ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI
	Non Habilité à l'aide sociale	Pharmacie à usage intérieur	46	ARS TP NHAS PUI	ARS/PCD, Tarif Partiel, non habilité à l'aide sociale, avec PUI
		Sans pharmacie à usage intérieur	47	ARS TP NHAS NPUI	ARS/PCD, Tarif Partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI
Forfait soins	Habilitation à l'aide sociale	Petite Unité de Vie	50	ARS PCD PUV FS HAS	ARS/PCD, PUV, forfait soins, habilité à l'aide sociale
	Non Habilité à l'aide sociale		51	ARS PCD PUV FS NHAS	ARS/PCD, PUV, forfait soins, non habilité à l'aide sociale
Convention SSIAD	Non Habilité à l'aide sociale		55	ARS PCD PUV CS NHAS	ARS/PCD, PUV, convention SSIAD, non habilité à l'aide sociale
	Habilitation à l'aide sociale		56	ARS PCD PUV CS HAS	ARS/PCD, PUV, convention SSIAD, habilité à l'aide sociale

2. Les EHPA percevant des crédits d'assurance maladie (501) :

tarif	Habilitation aide sociale	Code	Libellé court	Libellé long
Tarif Global	Habilitation à l'aide sociale	48	ARS PCD EHPA DGS HAS	ARS/PCD, EHPA, dot globale de soins, habilité aide sociale
		49	ARS PCD EHPA DGS NAS	ARS/PCD, EHPA, dot globale soins, non habilité aide sociale

3. Les EHPA ne percevant pas de crédits d'assurance maladie (502) :

Code MFT	Libellé court	Libellé long	Code	libellé
01	Tarif libre	Sans tarif ou tarif libre ou tarif spécial	502	EHPA non médicalisé
08	PCD	Président du Conseil Départemental	502	EHPA non médicalisé

4. Les Résidences autonomes (202):

Code MFT	Libellé court	Libellé long	Code	libellé
01	Tarif libre	Sans tarif ou tarif libre ou tarif spécial	202	Résidence autonomie
08	PCD	Président du Conseil Départemental	202	Résidence autonomie
52	ARS PCD LF FS HAS	ARS/PCD, LF, forfait soins, habilité aide sociale	202	Résidence autonomie
53	ARS PCD LF FS NHAS	ARS/PCD, LF, forfait soins, non habilité aide sociale	202	Résidence autonomie

5. Tableau récapitulatif des MFT et des catégories d'établissements associées.

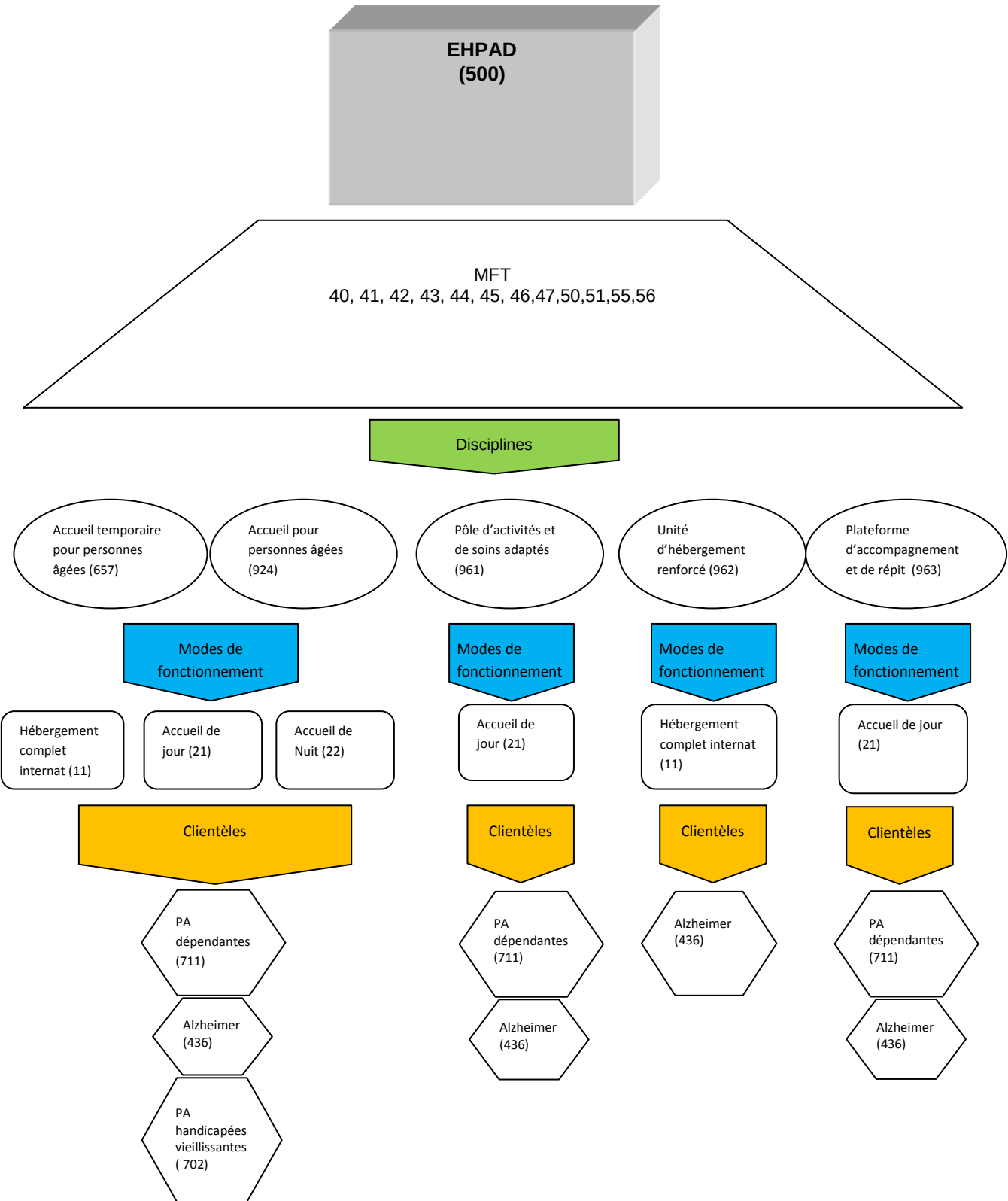
Code MFT	Libellé court	Libellé long	Code	libellé
01	Tarif libre	Sans tarif ou tarif libre ou tarif spécial	502,202	EHPA non médicalisé,Résidence autonomie
08	PCD	Président du Conseil Départemental	502,202	EHPA non médicalisé,Résidence autonomie
40	ARS TG HAS PUI	ARS/PCD, Tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI	500	EHPAD
41	ARS TG HAS NPUI	ARS/PCD, Tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI	500	EHPAD
42	ARS TG NHAS PUI	ARS/PCD, Tarif global, non habilité à l'aide sociale, avec PUI	500	EHPAD
43	ARS TG NHAS NPUI	ARS/PCD, Tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI	500	EHPAD
44	ARS TP HAS PUI	ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité à l'aide sociale, avec PUI	500	EHPAD
45	ARS TP HAS NPUI	ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI	500	EHPAD
46	ARS TP NHAS PUI	ARS/PCD, Tarif Partiel, non habilité à l'aide sociale, avec PUI	500	EHPAD
47	ARS TP NHAS NPUI	ARS/PCD, Tarif Partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI	500	EHPAD
48	ARS PCD EHPA DGS HAS	ARS/PCD, EHPA, dot globale de soins, habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
49	ARS PCD EHPA DGS NAS	ARS/PCD, EHPA, dot globale soins, non habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
50	ARS PCD PUV FS HAS	ARS/PCD, PUV, forfait soins, habilité à l'aide sociale	500	EHPAD
51	ARS PCD PUV FS NHAS	ARS/PCD, PUV, forfait soins, non habilité à l'aide sociale	500	EHPAD
52	ARS PCD LF FS HAS	ARS/PCD, LF, forfait soins, habilité aide sociale	202	Résidence autonomie
53	ARS PCD LF FS NHAS	ARS/PCD, LF, forfait soins, non habilité aide sociale	202	Résidence autonomie
55	ARS PCD PUV CS NHAS	ARS/PCD, PUV, convention SSIAD, non habilité à l'aide sociale	500	EHPAD
56	ARS PCD PUV CS HAS	ARS/PCD, PUV, convention SSIAD, habilité à l'aide sociale	500	EHPAD

6. Les codes conventions

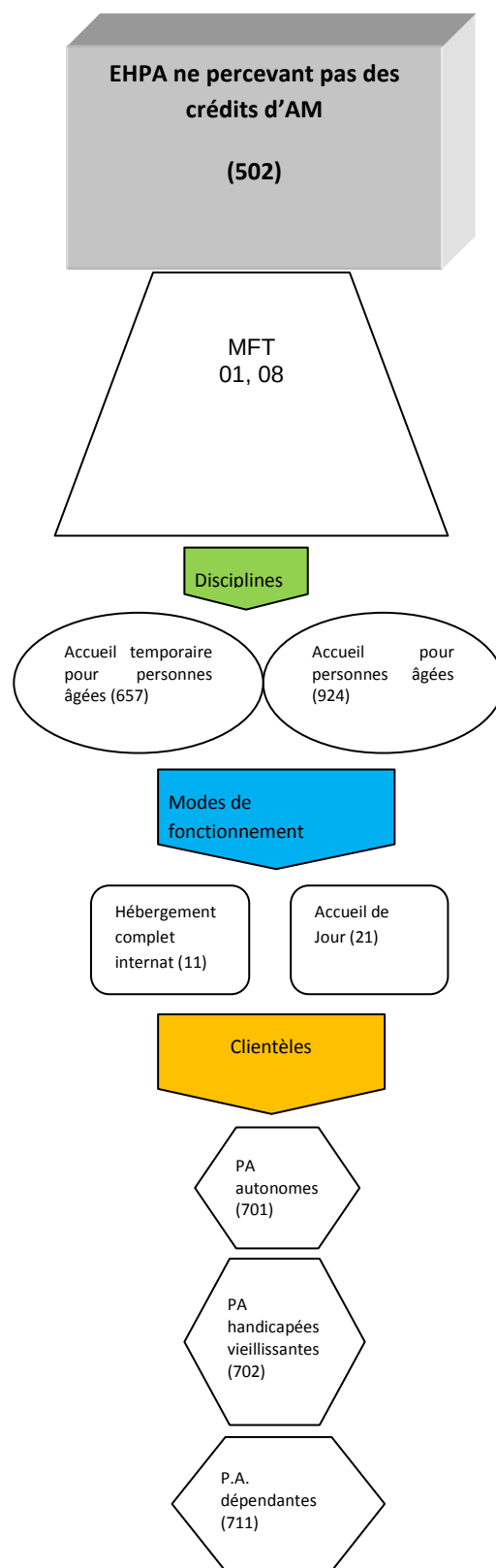
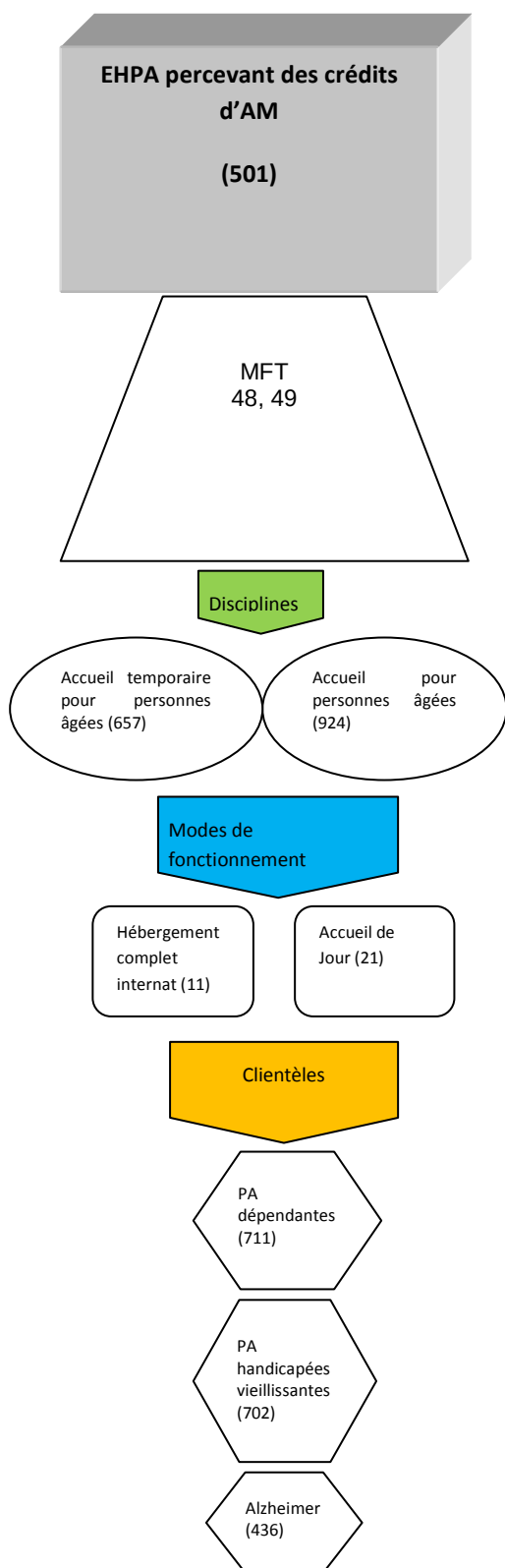
code	Libellé court	Libellé long	code	libellé
CPM	CPOM	signature d'une convention d'Objectif et de Moyen (CPOM)	500	EHPAD
RUR	MARPA	Maison d'Accueil Rurale pour Personnes âgées (MARPA)	202	résidence autonomie

Annexe 1 (ter) : Schémas récapitulatifs des modalités d'enregistrement dans FINESS des catégories d'établissements pour personnes âgées

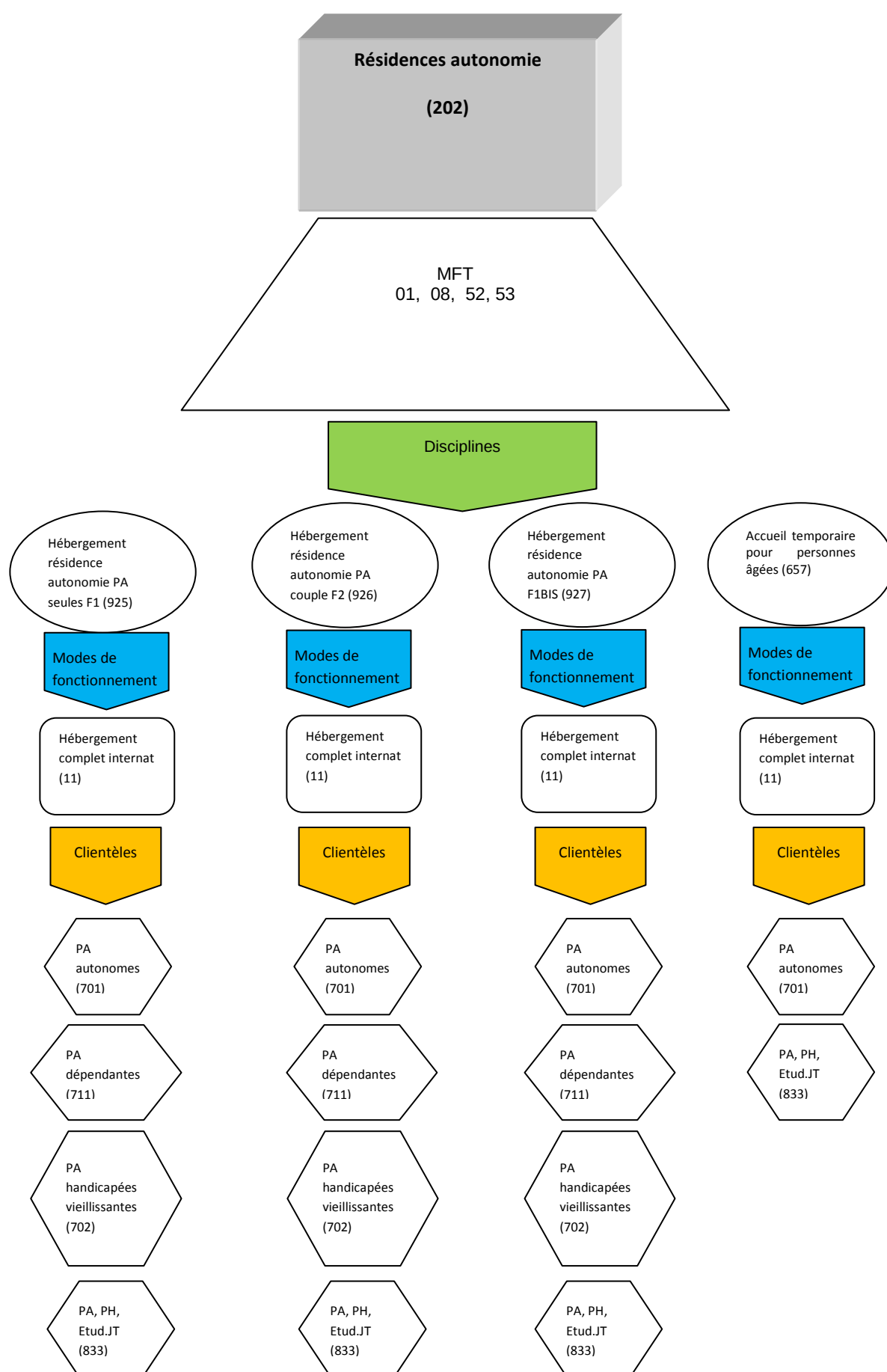
• EHPAD



• EHPA



- Résidences autonomie (ex Logements Foyer)



Annexe 2 : Tableaux de la nouvelle nomenclature

Ces tableaux retracent la correspondance entre la situation actuelle pour chaque catégorie d'établissement et la nouvelle situation après bascule automatique au 1^{er} janvier 2015.

Origine des établissements		Catégorie créée ou maintenue	
Catégorie FINESS	MFT	Catégorie FINESS	MFT
200 - Maison de retraite	20,21,24 et 25	1- EHPAD	40 à 47, 50, 51, 55 et 56
202 - Logement foyer	20,21,24 et 25	Catégorie 500 nouvelle	
394 - Etablissement d'accueil temporaire pour personnes âgées	20,21,24 et 25		
200 - Maison de retraite	09 et 11	2- EHPA médicalisé hors CTP	48 et 49
394 - Etablissement d'accueil temporaire pour personnes âgées	09 et 11	Catégorie 501 nouvelle	
200 - Maison de retraite	01 et 08	3- EHPA non médicalisé	01 et 08
394 - Etablissement d'accueil temporaire pour personnes âgées	01 et 08	Catégorie 502 nouvelle	
202 - Logement foyer	01, 08, 09 et 11	4 - Résidence autonomie (ex logement foyer) Catégorie maintenue mais rebaptisée	01, 08, 52 et 53

Lors de la bascule au 01/01/2015, les codes MFT suivants seront affectés par défaut :

Pour la catégorie 500 :

MFT 20 -> MFT 41
MFT 21 -> MFT 45
MFT 24 -> MFT 43
MFT 25 -> MFT 47

Les EHPAD seront reclassés avec les codes MFT «sans PUI» et il vous appartiendra de reclasser celles qui ont recours à une PUI dans les MFT concernés (40, 42, 44, 46).

Pour la catégorie 501 :

MFT 09 -> MFT 48
MFT 11 -> MFT 49

Pour la catégorie 202 :

MFT 09 -> MFT 52
MFT 11 -> MFT 53

Annexe 4 : Données indispensables devant figurer dans l'arrêté d'autorisation

- pour les EHPAD

L'entité juridique "raison sociale de l'EJ" est autorisée à exploiter un établissement "raison sociale de l'ET" répertorié dans le répertoire FINESS de la façon suivante : _____

Dans le cadre d'une signature d'un CPOM, le code convention « CPM » est à saisir

Entité Juridique (EJ) (s'il existe déjà) :
Numéro d'identification (n° FINESS) :
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :
Statut juridique :
Numéro SIREN (9 caractères)

Entité établissement (ET) (s'il existe déjà) :
Numéro d'identification (n° FINESS) :
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :
Numéro SIRET (14 caractères)
code catégorie établissement :
code mode de fixation des tarifs (MFT) :

capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :

Triplets attaché à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : XX places

Hébergement permanent Alzheimer
code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée : XX places

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes
code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour Alzheimer
code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour personnes handicapées vieillissantes
code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
 code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
 capacité autorisée : XX places

Accueil de Nuit personnes âgées dépendantes
 code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 22 - Accueil de nuit
 code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
 capacité autorisée : XX places

Accueil de Nuit Alzheimer
 code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 22 - Accueil de nuit
 code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
 capacité autorisée : XX places

Accueil de Nuit personnes handicapées vieillissantes
 code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 22 - Accueil de nuit
 code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
 capacité autorisée : XX places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes
 code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
 capacité autorisée : XX places

Hébergement temporaire Alzheimer
 code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire personnes handicapées vieillissantes
 code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
 code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
 capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire personnes âgées dépendantes
 code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
 code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
 capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire Alzheimer
 code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
 code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
 capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire personnes handicapées vieillissantes
 code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
 code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
 code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
 capacité autorisée : XX places

Accueil de Nuit temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 22 - Accueil de nuit
code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : XX places

Accueil de Nuit temporaire Alzheimer

code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 22 - Accueil de nuit
code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée : XX places

Accueil de Nuit temporaire personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 22 - Accueil de nuit
code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée : XX places

PASA Alzheimer

code discipline d'équipement : 961 - Pole d'activité et de soins adaptés
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée : 0 place

PASA Personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 961 - Pole d'activité et de soins adaptés
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : 0 place

UHR

code discipline d'équipement : 962 - Unité d'hébergement renforcé
code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée : XX places

PFR :

Une PFR ne peut être saisie que si un triplet AJ est déjà saisi.

PFR Alzheimer

code discipline d'équipement : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée : 0 place

PFR Personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : 0 place

- pour les EHPA médicalisés percevant des crédits de l'assurance maladie

Entité Juridique (EJ) (s'il existe déjà):

L'entité juridique "raison sociale de l'EJ" est autorisée à exploiter un établissement "raison sociale de l'ET" répertorié dans le répertoire FINESS de la façon suivante :

Numéro d'identification (n° FINESS) :

Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :

Statut juridique :

Numéro SIREN (9 caractères)

Entité établissement (ET) (s'il existe déjà) :

Numéro d'identification (n° FINESS) :

Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :

Numéro SIRET (14 caractères)

code catégorie établissement :

code mode de fixation des tarifs (MFT) :

capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

capacité autorisée : XX places

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes

capacité autorisée : XX places

Hébergement permanent personnes Alzheimer

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes

capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

capacité autorisée : XX places

Accueil temporaire personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : XX places

Hébergement temporaire personnes handicapées vieillissantes
code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée : XX places

Hébergement temporaire personnes Alzheimer
code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire personnes handicapées vieillissantes
code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire personnes Alzheimer
code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée : XX places

- pour les EHPA non médicalisés ne percevant pas de crédits de l'assurance maladie

Entité Juridique (EJ) (s'il existe déjà) :

L'entité juridique "raison sociale de l'EJ" est autorisée à exploiter un établissement "raison sociale de l'ET" répertorié dans le répertoire FINESS de la façon suivante :

Numéro d'identification (n° FINESS) (s'il existe déjà) :
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :
Statut juridique :
Numéro SIREN (9 caractères)

Entité établissement (ET) :
Numéro d'identification (n° FINESS) :
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :
Numéro SIRET (14 caractères)
code catégorie établissement :
code mode de fixation des tarifs (MFT) :

capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées autonomes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes

capacité autorisée : XX places

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes

capacité autorisée : XX places

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour personnes âgées autonomes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes

capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes

capacité autorisée : XX places

Accueil de Jour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

capacité autorisée : XX places

Accueil temporaire personnes âgées autonomes

code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes

capacité autorisée : XX places

Hébergement temporaire personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes

capacité autorisée : XX places

Hébergement temporaire âgées dépendantes

code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire personnes âgées autonomes

code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes
capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire personnes handicapées vieillissantes
code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 702 - Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée : XX places

Accueil de jour temporaire personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : XX places

- pour les résidences autonomie (ex : logements foyers)

Pour les MARPA le code convention « RUR » est géré par la DREES sur base de la labellisation de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)

L'entité juridique "raison sociale de l'EJ" est autorisée à exploiter un établissement "raison sociale de l'ET" répertorié dans le répertoire FINESS de la façon suivante :

Entité Juridique (EJ) (s'il existe déjà) :
Numéro d'identification (n° FINESS) :
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :
Statut juridique :
Numéro SIREN (9 caractères)

Entité établissement (ET) (s'il existe déjà) :
Numéro d'identification (n° FINESS) :
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :
Numéro SIRET (14 caractères)
code catégorie établissement :
code mode de fixation des tarifs (MFT) :

capacité autorisée : Après la bascule automatique de 2017, inscrire le nombre total de résidents pouvant être accueillis par type de logement.

Triplet attaché à cet ET :

Se référer à la liste des triplets de l'annexe 2 « Arrêté type d'autorisation des résidences autonomie » de la présente instruction.